DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI

(63/378/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production de divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position ex 51.01 B et aux chlorures de métaux des terres rares de la position ex 28.52B

(63/379/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension des droits du tarif douanier commun pour:

— les fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position tarifaire ex 51.01 B,

— les chlorures des métaux de terres rares de la position tarifaire ex 28.52 B,

considérant que la production dans la Communauté est inexistante en ce qui concerne les fils de fibres textiles artificielles à brins creux et insuffisante pour les chlorures de métaux des terres rares eu égard aux besoins des industries communautaires;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue totalement pour le premier produit et partiellement pour le second;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier d'une manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés;

considérant qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire et que leur durée soit plus strictement limitée dans le cas où la production communautaire semble pouvoir se développer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun applicable aux fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position ex 51.01 B est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 2

Le droit du tarif douanier commun applicable aux chlorures de métaux des terres rares de la position tarifaire ex 28.52 B est suspendu à un niveau de 2 % jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

portant adaptation du texte du tarif douanier commun à une modification de la situation de droit

(63/380/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 28 et 232,